

QUE la convention de crédit, y compris ses annexes, à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité de mandataire administratif, et les prêteurs désignés à la convention de crédit, dont le projet est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, sous réserve de toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à conclure la convention de crédit et tout autre document requis pour emprunter en vertu de cette convention, à consentir, sous réserve des caractéristiques, des modalités et des conditions prévues au présent décret, à toute modification à la convention de crédit et aux autres documents, à signer toute demande d'avance ainsi que les billets-grilles requis à cette fin, à encourir les dépenses nécessaires aux avances visées au présent décret et à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'il jugera nécessaires pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions du présent décret;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, sur tout document relatif à une avance conclue dans le cadre de la convention de crédit, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, des conditions et des modalités de l'avance visée par ce document;

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, conformément aux termes de la convention de crédit, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE, sous réserve de sa signature par toutes les parties, la convention de crédit remplace, à compter du 1^{er} décembre 2021, la convention de crédit autorisée par le décret numéro 683-2012 du 27 juin 2012 et conclue le 31 août 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76009

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de disposer de ses parts dans la Télé des Arts et le versement d'une avance du ministre des Finances à la Société

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, le ministre des Finances a été autorisé à verser une avance de 2 750 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, à la condition notamment que cette avance soit utilisée exclusivement pour l'acquisition de 25 % du capital-actions de la Télé des Arts et que le remboursement de celle-ci soit effectué à la date de la dissolution de la Télé des Arts ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société du capital investi;

ATTENDU QUE la Société a utilisé cette avance aux fins prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a autorisé la Société à céder ses parts dans la Télé des Arts et a autorisé le ministre des Finances à avancer à la Société un montant maximal de 2 750 000 \$ pris à même la somme reçue en contrepartie de la vente du capital-actions dans la Télé des Arts, somme réputée être prise sur le fonds consolidé du revenu puisque correspondant au capital investi et récupéré au titre de remboursement de l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, à la condition notamment que cette avance soit utilisée exclusivement pour la réalisation par la Société de productions régionales et que le remboursement de celle-ci soit effectué au plus tard le 31 décembre 2021 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société du capital investi;

ATTENDU QUE la Société a cédé ses parts dans la Télé des Arts, a remboursé l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001 et a utilisé l'avance accordée en vertu du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 aux fins prévues;

ATTENDU QUE la Société n'a pas été en mesure de dégager des surplus annuels suffisamment importants pour rembourser l'avance accordée en vertu du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 au plus tard le 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter cette date au 31 décembre 2031;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa du dispositif, de la date «31 décembre 2021» par la date «31 décembre 2031».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76010

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues et ce, jusqu'au 31 décembre 2024;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes à cette fin;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76011

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 30 novembre 2021

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra le 30 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 30 novembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Roch Gamache, Directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Tommie Hamel, coordonnateur sectoriel aux affaires internationales et intergouvernementales, direction de la coordination et des orientations stratégiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;